



ARRETE
de Monsieur le Président
N° 380/2022

OBJET : Arrêté portant commissionnement de Monsieur Louis RUIZ pour le contrôle du montant des cotisations acquittées en matière de taxe de séjour

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2333-33, L. 2333-36 et L. 2333-44 ;
- Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
- Vu le Décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;
- Vu la délibération n°02/2022 en date du 11 février 2022 portant élection du Président ;
- Vu la délibération n°86/2016 en date du 22 septembre 2016 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la CCVBA, modifiée ;
- Vu l'arrêté du Président n°42/2015 portant nomination par voie de mutation de Monsieur Louis RUIZ, chef de police municipale de 1^{ère} classe territorial à temps complet ;
- Considérant la nécessité de contrôler le montant des cotisations acquittées sur la base des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 du CGCT, situés sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant que le Président, en charge de la vérification des déclarations produites par les assujettis dans le cadre de la collecte de la taxe de séjour, est autorisé à se faire assister dans cette mission, par un ou plusieurs agents commissionnés à cet effet ;
- Considérant qu'il convient pour procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 du CGCT, d'établir tous constats, rapports, et procès-verbaux nécessaires à l'accomplissement de la mission de vérification ;
- Considérant que Monsieur Louis RUIZ dispose des qualités et qualifications professionnelles appropriées pour réaliser cette mission ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Louis RUIZ, chef de service de police municipale, est commissionné à l'effet de procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 du CGCT établies sur le territoire de la CCVBA.

Article 2 : L'agent devra être porteur du présent arrêté de commissionnement au moment de l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication/affichage.

AR Prefecture

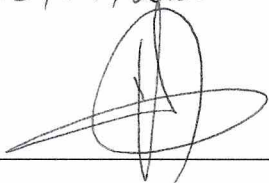
013-241300375-20220630-ARR380_2022-AR
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

Article 4 : Madame la Directrice Générale des services de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au représentant de l'Etat ;
- à Monsieur Louis RUIZ, chef de service de police municipal.

Notifié le : 05/07/2022



Fait à Saint Remy de Provence, le 30 juin 2022

Le Président,



Hervé CHERUBINI